



# Assemblée générale

Distr. générale  
18 décembre 2014

Soixante-neuvième session  
Point 85 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 2014

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/69/505)]

### 69/126. Responsabilité des organisations internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 66/100 du 9 décembre 2011, dans laquelle elle a pris note des articles sur la responsabilité des organisations internationales annexés à ladite résolution et les a recommandés à l'attention des gouvernements et des organisations internationales,

Rappelant également que la Commission du droit international a décidé de lui recommander de prendre note du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales dans une résolution et de l'annexer à cette résolution, et d'envisager, à une date ultérieure, d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles<sup>1</sup>,

Soulignant que la codification et le développement progressif du droit international envisagés à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies conservent toute leur importance,

Notant que le sujet de la responsabilité des organisations internationales est d'une importance capitale dans les relations entre États et organisations internationales,

Prenant note des observations faites à ce propos par les gouvernements et du débat que la Sixième Commission a tenu sur le sujet à sa soixante-neuvième session<sup>2</sup>,

1. Prend note une nouvelle fois des articles sur la responsabilité des organisations internationales et les recommande à l'attention des gouvernements et des organisations internationales, sans que cela préjuge de leur adoption éventuelle ou de toute autre mesure appropriée qui pourrait être prise ;

2. Prie le Secrétaire général d'établir une première compilation des décisions des juridictions internationales et autres organes internationaux renvoyant aux articles et d'inviter les gouvernements et les organisations internationales à communiquer des informations sur leur pratique à cet égard ainsi que des

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 10 (A/66/10), par. 85.

<sup>2</sup> Voir A/C.6/69/SR.18.



observations écrites sur la suite à donner le cas échéant aux articles, et le prie également de lui présenter ces informations bien avant sa soixante-douzième session ;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session la question intitulée « Responsabilité des organisations internationales » afin d'examiner, entre autres questions, celle de la forme que pourraient prendre les articles.

*68<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 2014*

---